

The Trusteeship Council

Notes that the special representative of the Administering Authority expressed his own regret and that of the Administering Authority for the fact that at the fifth session of the Council, during the examination of the petition from Mr. D. M. Anjaria dated 30 August 1948 (T/Pet.2/57), he had wrongly stated that the petitioner was acting on behalf of clients;

Notes that the special representative of the Administering Authority affirmed that there was no intention of imputing ulterior motives or of suggesting that the petitioner was in any way attempting to circumvent the normal proceedings of the courts;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-seventh meeting,
20 February 1950 (T/476).*

123 (VI). Form of reports to the General Assembly on the examination of annual reports

The Trusteeship Council resolves:

1. That the reports shall consist of three parts, i.e., Part I. Outline of general conditions as stated in the Report of the Administering Authority; Part II. Conclusions and recommendations approved by the Trusteeship Council; Part III. Observations of members of the Trusteeship Council representing their individual opinions only. Each of the three parts of the report shall be headed respectively by the foregoing titles.
2. That the observations of individual members appearing in Part III shall not contain proposals which have been adopted in substance by a majority of the Council and which therefore appear in Part II of the report.
3. That as long as the discussion of the Council's report is not closed and without prejudice to the right of any member of the Council to make additional observations, the Administering Authority shall be free to reply to observations of members in the last instance. Replies of the Administering Authority may be appended in summary form by the Administering Authority at the end of each observation in Part III.
4. That the observations and replies contained in Part III shall be confined to those which have been stated before the Council, and shall be expressed in summary form.

*Thirty-third meeting,
23 February 1950 (T/479).*

Le Conseil de tutelle

Prend acte du fait que le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a exprimé des regrets, en son nom et en celui de l'Autorité chargée de l'administration, pour avoir, à la cinquième session du Conseil, lors de l'examen de la pétition de M. D. M. Anjaria en date du 30 août 1948 (T/Pét.2/57), déclaré à tort que le pétitionnaire agissait pour le compte de clients;

Prend acte de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que nul n'a l'intention d'imputer au pétitionnaire des mobiles cachés, ni de laisser entendre qu'il cherche d'une manière quelconque à éluder la procédure normale des tribunaux;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-septième séance,
20 février 1950 (T/476).*

123 (VI). Forme des rapports adressés à l'Assemblée générale au sujet de l'examen des rapports annuels

Le Conseil de tutelle décide ce qui suit:

1. Les rapports comprendront trois parties, à savoir: partie I, Aperçu de la situation générale telle qu'elle est exposée dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration; partie II, Conclusions et recommandations approuvées par le Conseil de tutelle; partie III, Observations formulées par les membres du Conseil de tutelle et ne représentant que leur opinion individuelle. Chacune des trois parties du rapport sera intitulée comme il est dit ci-dessus.
2. Les observations présentées par les membres à titre individuel, qui figureront dans la partie III, ne devront pas comprendre les propositions dont la substance aura été adoptée par la majorité des membres du Conseil de tutelle, et qui, de ce fait, figureront déjà dans la partie II du rapport.
3. Aussi longtemps que la discussion du rapport du Conseil ne sera pas close, et sans préjudice du droit qu'a tout membre du Conseil de présenter des observations supplémentaires, il sera loisible à l'Autorité chargée de l'administration de répondre en dernière instance aux observations des membres. Les réponses de l'Autorité chargée de l'administration pourront être reproduites, sous la forme d'un résumé établi par les soins de ladite Autorité, à la suite de chacune des observations figurant dans la partie III.
4. La partie III ne comprendra pas d'autres observations ni réponses que celles qui auront été formulées devant le Conseil, et qui seront résumées.

*Trente-troisième séance,
23 février 1950 (T/479).*